

Installations de services publics (article 91)

91. (1) Une installation de services publics est permise dans toutes les zones, à l'exception des zones EP, ME et MR, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions qui suivent :
- (a) tout bâtiment dans lequel une installation de services publics est située doit respecter les dispositions en matière de retraits de cour et de hauteur de bâtiment maximale permise de la zone en question;
 - (b) des bureaux, des utilisations d'entretien et des installations d'entreposage à l'intérieur ou à l'extérieur ne sont pas permis, sauf s'ils sont permis dans la zone en question;
 - (c) l'installation ne doit pas produire de poussière, de fumée, de bruit ou d'odeurs qui sont susceptibles d'être dangereux ou désagréables;
 - (d) les postes électriques ne sont pas permis dans une zone sous-jacente de plaine inondable;
 - (e) les poteaux, socles, fils de mise en terre, câbles, conduites, kiosques, cabinets et autre équipement semblable utilisés pour fournir les services publics à partir de l'installation vers un usage, un bâtiment ou une structure ne font pas partie de l'installation de services publics et ne sont donc pas assujettis aux dispositions du présent règlement; (Règlement 2024-583)
 - (f) les installations de services publics qui sont assujettis aux exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales* sont permises dans toutes les zones et ne sont pas assujetties aux dispositions du Règlement de zonage.
- (2) Il n'y a pas d'exigence en matière de superficie de lot minimale ou de largeur de lot minimale pour une installation de services publics.
- (3) Nonobstant l'article 20, le stationnement ne doit être fourni qu'en fonction de la surface de plancher hors œuvre brute réelle d'un bâtiment associé à une installation de services publics.
- (4) Les systèmes d'antennes, y compris les antennes paraboliques orientables, ne sont pas assujettis aux règles du Règlement de zonage, mais ils doivent se conformer au Processus municipal d'approbation et de consultation publique concernant les systèmes d'antennes de la Ville. (Règlement 2013-224)
- (5) Dans la zone AG, une installation de services publics constituée d'un système de stockage de l'énergie dans des batteries est limitée à deux pour cent de la superficie totale du lot, jusqu'à concurrence d'un hectare. (**Règlement 2023-341**)
- (6) Pour utilisation future
- (7) Lorsqu'un retrait de cour maximal et un retrait de cour minimal requis s'appliquent tous les deux depuis une infrastructure d'hydroélectricité, le retrait de cour maximal prévu dans le règlement de zonage est augmenté pour atteindre le retrait minimal requis par rapport à cette infrastructure d'hydroélectricité. (Règlement 2024-563)